RÉGION Nouvelle-Aquitaine

AVENANT N° 2

à la convention de délégation de la compétence transports scolaires, dans le cadre d'une régie avec la commune de Lacanau

PRÉAMBULE

En sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires, la Région Nouvelle-Aquitaine a signé une convention ayant pour objet de préciser le périmètre et les modalités selon lesquels elle délègue aux Autorités Organisatrices de 2nd rang certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de financement des transports scolaires.

Lors de sa séance plénière du 16 décembre 2019, la Région Nouvelle-Aquitaine a adopté les adaptations de certaines dispositions du règlement et de la tarification des transports scolaires. Ces adaptations ont fait l'objet d'un avenant n°1 aux conventions initiales de délégation de compétence.

Cependant, le texte de ces avenants laisse subsister une ambiguïté sur l'autorité en charge des encaissements par chèque et en numéraire. Il n'interdit pas formellement l'encaissement par les régies régionales de chèques ou de numéraire, et donc une intervention concurrente des deux autorités sur les mêmes compétences. Ces avenants laissent par ailleurs à la charge des AO2 l'ensemble des procédures contentieuses, en indiquant que « le recouvrement des recettes non réglés en ligne et par virement relève de la responsabilité des AO2 ». Le maintien de cette situation induit des risques de double émission de titres de recettes et donc l'engagement de poursuites infondées à l'encontre des usagers.

Il convient donc de prendre un avenant n°2 aux conventions de délégation de la compétence transport scolaire pour les AO2 qui n'encaissent pas de parts familiales, afin de supprimer toutes mentions relatives à une possibilité d'encaissement par les AO2 et de laisser à la charge de la Région le recouvrement des recettes non payées.

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION AVENANTEE INTRODUITES PAR LE PRÉSENT AVENANT

Article 1.1 : L'alinéa à l'article 4 « Procédure d'inscription » de l'avenant n°1 :

« Pour les demandes d'inscriptions adressées directement auprès d'une Autorité Organisatrice de 2nd Rang, la Région délègue à l'AO2 l'encaissement des participations familiales **exclusivement réglées par chèque et en numéraire** selon les modalités prévues au règlement de transport scolaire de la Région. L'encaissement des participations familiales **réglées en ligne et par virement reste compétence exclusive de la Région.**

Le recouvrement des recettes non-réglées en ligne et par virement relève alors de la responsabilité de l'AO2. L'inscription ne pourra être validée que si le paiement a été encaissé, conformément aux dispositions du règlement régional des transports scolaires.

MAIRIE DE LACANAU
Télétransmis le :
7 JUIL. 2022
N° 033 213 302 144 2022
0707-DE040722022-09A-DE

RÉGION Nouvelle-Aquitaine

En cas de décision prise par la Région de rembourser tout ou partie de la participation familiale, les AO2 ayant assuré l'encaissement restitueront directement les montants aux usagers concernés selon les modalités fixées par la Région ».

Est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour les demandes d'inscriptions adressées directement auprès d'une Autorité Organisatrice de 2nd Rang, l'encaissement des participations familiales relève **exclusivement de la Région**, selon les modalités prévues au règlement de transport scolaire de la Région, qu'il s'agisse de règlements en numéraire, par chèque, par virement ou de paiement en ligne.

Le recouvrement des recettes (impayés ou incidents de paiement), relève de la seule responsabilité de la Région.

S'agissant du recouvrement contentieux, la règle de l'exclusivité de compétence de la Région s'applique à tous les titres d'impayés à émettre à compter de l'entrée en vigueur de l'avenant, quelle que soit l'autorité qui aurait dû être destinataire du paiement initial, et la date à laquelle ce paiement aurait dû être effectué.

L'inscription ne pourra être validée que si le paiement a été encaissé, conformément aux dispositions du règlement régional des transports scolaires ».

Article 1.2 : L'article 5.1 de l'avenant n°1 « Paiements perçus par l'AO2 : restitution des recettes à la Région », est supprimé

ARTICLE 2 : LES AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres clauses de l'avenant n°1 demeurent inchangées.

Fait à Bordeaux, le :

En deux exemplaires originaux

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine,
Le Président du Conseil Régional

Pour Lacanau,
Le Maire

MAIRIE DE LACANAU (Gironde)

Laurent PEYRONDET